

MOTS CLEFS : *communication au public – droit d'auteur – public nouveau – directive 2001/29/CE – article 3 paragraphe 1 – captation par antenne d'intérieur – captation de musique – caractère lucratif pour l'exploitant d'un immeuble – neutralité technologique*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient préciser la directive européenne 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans son arrêt rendu le 20 juin 2024. En vertu de l'article 3 paragraphe 1 de ladite directive, la CJUE vient accroître la protection des droits d'auteur vis-à-vis de la communication de leurs œuvres face à un public nouveau.

FAITS : En l'espèce, l'exploitant d'un immeuble d'appartements en location a mis à la disposition de ses clients des appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur permettant la captation de signaux et la diffusion d'émissions, notamment de musique, sans l'accord de la société de gestion collective des droits d'auteur GEMA.

PROCÉDURE : La société de gestion collective des droits d'auteur GEMA reproche à l'exploitant de l'immeuble cette mise à disposition qui constitue une violation du droit d'auteur de cette dernière. Elle assigne l'exploitant devant le tribunal de district de Potsdam en Allemagne en revendiquant des dommages-intérêts au titre du droit d'auteur au moyen que l'exploitant met à disposition de ses clients des appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur en méconnaissance de l'article 15 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui dispose que « l'auteur a le droit exclusif de communiquer son œuvre au public sous une forme immatérielle ». La juridiction émet un doute sur le fait qu'une telle mise à disposition constitue bien une communication au public et pose donc une question préjudicielle à la CJUE.

PROBLÈME DE DROIT : La mise à disposition, par un exploitant d'un immeuble d'appartements en location, de téléviseurs captant des émissions par une antenne d'intérieur sans qu'il n'y ait de réception centrale pour transmettre des signaux est-elle constitutive d'une communication au public envers un public nouveau au sens de l'article 3 § 1 de la directive 2001/29/CE ?

SOLUTION : Dans son arrêt du 20 juin 2024, la 1^{ère} chambre de la CJUE répond par la positive. Elle affirme que la notion de « communication au public » visée par la directive couvre la mise à disposition délibérée, par l'exploitant d'un immeuble d'appartements mis en location, d'appareils équipés d'une antenne d'intérieur qui, sans autre intervention, captent des signaux et permettent la diffusion d'émissions, à partir du moment où les locataires de ces appartements puissent être considérés comme un « public nouveau ». De surcroît, la Cour précise que l'attractivité que génère cette communication au public revêt un caractère lucratif.

SOURCES :

- Article 15 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.
- Article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29/CE.
- CJUE, 7 mars 2013, aff. C-607/11.
- CJUE, 8 septembre 2016, GS Média, aff. C-160/15.
- CJUE, 7 décembre 2006, aff. C-306/05.
- Ordonnance du 18 mars 2010, aff. C-136/09.



NOTE :

Dans sa décision, la CJUE affirme une nouvelle fois que le droit d'exploitation d'une œuvre de l'esprit appartient bien à son auteur (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle), renforçant ainsi la protection des droits d'auteur lors d'une communication au public.

I. Une communication au public établie lors de la mise à disposition d'une œuvre de l'esprit à un public nouveau

L'article 3 § 1 de la directive 2001/29/CE, dans son considérant 23, donne une définition large de la communication au public comme « (...) *couvrant toute transmission ou retransmission, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion* ».

En s'appuyant sur cette directive, la Cour vient différencier la communication au public de la simple fourniture d'installation. Si la simple fourniture d'installation est destinée à réaliser une communication, « elle ne constitue pas en soi une communication au public au sens de la directive ». En l'espèce, la Cour prend soin d'exclure la possibilité que l'exploitant ait procédé à une simple fourniture d'installation (considérant 27 de la directive). Elle précise que l'exploitant de l'immeuble intervient en pleine connaissance des conséquences de son comportement dans la mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cela « doit être considéré comme une prestation de service supplémentaire accomplie dans le but d'en retirer un certain bénéfice ». De ce fait, son intervention confirme un caractère lucratif ce qui écarte la possibilité d'une simple fourniture d'installation mais démontre bien un acte de communication au public. Sans l'intervention de l'exploitant, ses clients n'auraient pas eu accès aux appareils de télévision.

Cependant, le critère lucratif n'est pas déterminant pour permettre la qualification d'une retransmission d'une œuvre à un public (CJUE, 7 mars 2013, aff. C-607/11). Malgré cela, la Cour estime tout de même que ce critère n'est pas dénué de pertinence.

En effet, la notion de communication au public fait appel à deux conditions que sont un acte de communication et la communication à un public. Ainsi, encore faut-il toujours prouver qu'il y a bien eu une communication à un public.

De ce fait, la Cour va s'intéresser à la notion de « public nouveau ». Constitue un public nouveau, une personne n'étant pas présente au lieu d'origine de la communication et n'ayant donc pas eu connaissance de l'œuvre avant (CJUE, 8 septembre 2016, GS Média, aff. C-160/15).

La Cour précise que l'exploitant de l'immeuble met en location ses appartements. La durée de la location se révèle être importante. En l'espèce, les locations sont de courtes durées, étant des hébergements touristiques. La Cour va donc établir un parallèle entre ces locations et la fonction première d'un hôtel. Or, les clients d'un hôtel sont considérés comme étant un public nouveau (CJUE, 7 décembre 2006, aff. C-306/05).

Même si le nombre de destinataires potentiels est indéterminé et que la Cour indique que la notion de « public » comporte un « certain seuil de minimis », le simple fait que les appartements soient loués de manière touristique est suffisant pour qualifier les locataires comme étant un public nouveau. Par ailleurs, la Cour spécifie que l'établissement jouit d'une fréquentation accrue.

En raison de la location de ces appartements à un public que l'on considère comme « nouveau », il y a bien une communication au public.



Néanmoins, la Cour nuance ses propos en affirmant que si la juridiction de renvoi devait constater que les appartements étaient loués à des locataires résidentiels, ces derniers ne sauraient être considérés comme un « public nouveau ».

II. L'indifférence face à la présence d'une antenne d'intérieur en raison de la neutralité technologique

Dans sa décision, la Cour vient apporter une précision quant à l'absence d'antenne centrale transmettant les signaux.

La question de la présence d'une antenne d'intérieur à la place d'une antenne centrale a lieu de se poser, en ce sens que la jurisprudence antérieure n'avait eu à traiter que des cas de communication au public par le biais d'une antenne centrale. Ainsi, un établissement va réaliser une communication au public à partir du moment où il installe des appareils de télévision dans les chambres et les connecte à « l'antenne centrale » de cet établissement qui rend ces appareils de télévision aptes à capter les émissions radiodiffusées protégées par le droit d'auteur (Ordonnance du 18 mars 2010, aff. C-136/09).

Or, en l'espèce, il n'y a pas d'antenne centrale. La Cour va donc préciser la notion de communication au public. Elle s'intéresse à l'acte volontaire de l'exploitant. En effet, celui-ci a fourni volontairement à ses clients des appareils de télévisions permettant la diffusion d'émissions. Ainsi, du fait de cet acte volontaire, la Cour interprète cet acte comme une communication au public « sans qu'il importe de savoir quelle est la technique de transmission du signal utilisée ».

Par conséquent, la Cour ne s'intéresse pas à la qualification de l'antenne. Elle vient clore le débat en déclarant que le fait que les appareils de télévision en cause au principal soient reliés à une antenne «

d'intérieur » plutôt qu'à une antenne « centrale » est dépourvu de pertinence.

La Cour se rattache au principe de neutralité technologique, terme utilisé pour la première fois par la Commission européenne en 1999. Elle conclut en appuyant sur le fait qu'une telle distinction entre antenne centrale et d'intérieur ne serait pas conforme au principe de neutralité technologique, en vertu duquel il est prohibé de privilégier le recours à une technologie au détriment d'une autre.

Par sa décision, la Cour poursuit la volonté jurisprudentielle d'harmoniser et d'accroître davantage la protection des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne leurs droits d'exploitation sur leurs œuvres.

Ainsi, l'exploitant d'un immeuble d'appartements ne peut pas réaliser des profits sur une œuvre protégée par le droit d'auteur s'il n'en a pas les droits d'exploitation. La présence d'une antenne d'intérieur transmettant les signaux n'empêche pas la qualification de « communication au public », dès lors que cette mise à disposition de téléviseurs captant des émissions est bien adressée à un public nouveau.

RENARD Mélanie

Master 2 Droit des industries culturelles et créatives, AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2024.

Faculté de droit.



ARRÊT :

Cour de justice de l'Union européenne, 1^{ère} chambre, 20 juin 2024, aff. C-135/23.

(...)

36 Aux fins de l'examen devant être effectué par la juridiction de renvoi, est dépourvue de pertinence la circonstance, soulignée par cette juridiction, que les appareils de télévision en cause au principal seraient reliés à une antenne « intérieure » plutôt qu'à une antenne « centrale », telle que celle qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 18 mars 2010, (...) (C-136/09, EU:C:2010:151).

37 En effet, une telle distinction entre antennes centrales et intérieures ne serait pas conforme au principe de neutralité technologique, en vertu duquel la loi doit énoncer les droits et les obligations des personnes de manière générique, afin de ne pas privilégier le recours à une technologie au détriment d'une autre (voir, en ce sens, arrêt du 24 mars 2022, Austro-Mechana, C-433/20, EU:C:2022:217, point 27 et jurisprudence citée).

38 En deuxième lieu, pour relever de la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, il faut que les œuvres protégées soient effectivement communiquées à un public. À cet égard, la Cour a précisé que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important (arrêt du 20 avril 2023, Blue Air Aviation, C-775/21 et C-826/21, EU:C:2023:307, points 51 et 52 ainsi que jurisprudence citée).

39 Ainsi, la notion de « public » comporte un certain seuil de minimis, ce qui exclut de cette notion un trop faible nombre de personnes concernées, voire un nombre insignifiant. Afin de déterminer ce nombre, il convient de tenir compte, notamment, du nombre de personnes pouvant avoir accès

à la même œuvre parallèlement, mais également du nombre d'entre elles qui peuvent avoir successivement accès à celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 31 mai 2016, Reha Training, C -117/15, EU:C:2016:379, points 43 et 44 (...)).

40 En l'occurrence, la juridiction de renvoi ne fournit pas d'indication quant au nombre de personnes qui sont susceptibles d'avoir accès aux œuvres, parallèlement ou successivement, si ce n'est que l'immeuble en cause au principal comporte 18 appartements. Cette juridiction n'indique, en particulier, pas si ces appartements font l'objet de locations de courte durée, notamment au titre d'hébergement touristique, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur le nombre de personnes qui peuvent avoir successivement accès aux œuvres en cause.

41 (...).

42 Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 36 de ses conclusions, si la juridiction de renvoi devait constater que les appartements de l'immeuble en cause au principal font l'objet de locations de courte durée, notamment au titre d'hébergement touristique, leurs locataires devraient être qualifiés de « public », étant donné qu'ils constituent ensemble, à l'instar des clients d'un établissement hôtelier, un nombre indéterminé de destinataires potentiels [voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, Phonographic Performance (Ireland), C-162/10, EU:C:2012:141, points 41 et 42].

43 En troisième lieu, il résulte d'une jurisprudence constante que pour être qualifiée de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public (arrêt du 22 juin 2021, YouTube



et Cyando, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, point 70 et jurisprudence citée).

44 Ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 59 de ses conclusions, les locataires d'appartements d'un immeuble faisant l'objet de locations de courte durée, notamment au titre d'hébergement touristique, sont susceptibles de constituer un tel public « nouveau », dès lors que ces personnes, tout en se trouvant à l'intérieur de la zone de couverture de ladite émission, ne pourraient, sans l'intervention de l'exploitant de cet immeuble, par laquelle celui-ci installe, dans ces appartements, des appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur, jouir de l'œuvre diffusée (voir, en ce sens, arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, points 46 et 47).

45 En revanche, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 60 de ses conclusions, si la juridiction de renvoi devait constater que les appartements en cause au principal sont loués à des locataires résidentiels, ces derniers ne sauraient être considérés comme un « public nouveau », au sens de la jurisprudence citée au point 43 du présent arrêt.

46 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « communication au public », visée à cette disposition, couvre la mise à disposition délibérée, par l'exploitant d'un immeuble d'appartements mis en location, d'appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur qui, sans autre intervention, captent des signaux et permettent la diffusion d'émissions, pour autant que les locataires de ces appartements puissent être considérés comme un « public nouveau ».

Sur les dépens

47 (...)

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de « communication au public », visée à cette disposition, couvre la mise à disposition délibérée, par l'exploitant d'un immeuble d'appartements mis en location, d'appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur qui, sans autre intervention, captent des signaux et permettent la diffusion d'émissions, pour autant que les locataires de ces appartements puissent être considérés comme un « public nouveau ».

